



Les Statuts de l'ARI

Modifiés le 29.06.04

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1 :

En application du document d'orientation constituant une charte pour l'action, il a été fondé, en date du 29 juin 1985, par Monsieur Michel PEZET et Monsieur le Docteur Lucien FREDENUCCI une Association Régionale pour l'Insertion des Personnes Handicapées, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 :

L'Association a pour but de créer et de gérer des établissements et services concourant à l'intégration des personnes handicapées ou en difficulté.

Elle peut participer à toute action sanitaire, sociale et éducative s'adressant à des personnes handicapées ou en difficulté.

TITRE II - DENOMINATION - SIEGE - DUREE :

ARTICLE 3 :

L'Association a désormais pour dénomination "Association Régionale pour l'Intégration" dite ARI.

ARTICLE 4 :

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 :

Le Siège de l'Association est fixé :

26 Rue Saint-Sébastien - 13006 MARSEILLE

Il peut être transféré sur simple décision de son Conseil d'Administration.

TITRE III - COMPOSITION :

ARTICLE 6 :

Il est rappelé l'article 1^{er} de la Loi de 1901 : "*L'Association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.*".

Toute demande d'adhésion à l'association, au sein d'un collège, formulée par écrit, est soumise au Conseil d'Administration, qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Ces membres sont pris sur une liste d'attente préalablement dressée à cet effet.

L'adhésion prend effet à l'Assemblée Générale suivante.

Les usagers et leur famille participent au fonctionnement de l'ARI dans le cadre des Conseils d'Etablissement.

ARTICLE 7 :

L'Association est composée de quatre collèges répartis de la manière suivante :

- 1^{er} collège : collège des partenaires : 30% des membres de l'association
- 2^{ème} collège : collège des salariés de l'ARI : 30% des membres de l'association
- 3^{ème} collège : collège des personnes qualifiées : 30% des membres de l'association
- 4^{ème} collège : collège des collectivités territoriales : 10% des membres de l'association

Le nombre minimal de membres de l'Association est de 60.

Premier collège : Est constitué de personnes morales concernées par la politique intégrative de l'ARI.

Deuxième collège : Est constitué de salariés adhérents et de 6 représentants élus au Conseil d'Administration, siégeant à titre personnel. Aucun salarié de l'Association ne peut être membre d'un autre collège.

Troisième collège : Est constitué de personnes physiques qui, par leurs compétences, leurs responsabilités, leurs engagements actuels ou passés, présentent des capacités ou des qualités propres à servir la politique associative de l'ARI ou sa gestion.

Quatrième collège : Est constitué de membres de collectivités territoriales désignés suivant des procédures qui leur sont propres et pour des durées de mandat qui demeurent de leur responsabilité. Ce collège peut comprendre des représentants du Conseil Régional de la Région PACA, des Conseils généraux de la Région PACA, de la Municipalité de Marseille, ainsi que des autres municipalités et plus particulièrement celles sur lesquelles les établissements de l'ARI sont implantés.

ARTICLE 8:

La qualité de membre ou celle d'administrateur se perd :

- 1) Par le décès.
- 2) Par la démission donnée par écrit au Président de l'Association. Dans ce cas, la cotisation est due pour l'année en cours.
- 3) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour infraction aux présents statuts, pour motif grave, pour agissements de nature à compromettre l'action de l'Association, pour non-paiement de cotisation ou pour plus de trois absences consécutives au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale sans s'être fait représenter. La radiation est prononcée après audition de la personne concernée si elle le désire.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour cotisation, ces sommes restent définitivement acquises à l'Association.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 9 :

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 :

Au moins une fois par an, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président. Elle peut se réunir également à la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Participent à titre consultatif :

- Trois représentants du Comité d'Entreprise,
- Deux représentants des directeurs d'établissement,
- Le directeur de l'Association sauf pour les décisions le concernant personnellement.

Par ailleurs, sont invités à l'Assemblée Générale tous les salariés de l'Association, les membres des conseils d'établissement, les délégués centraux d'entreprise.

ARTICLE 11 :

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration collège par collège, chaque collège proposant ses propres représentants, à l'exception du collège des salariés qui sera élu suivant les dispositions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Elle prononce également la radiation de ses membres suivant les critères définis à l'article 8 des présents statuts.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Elle entend et se prononce sur le rapport moral.

Elle approuve les comptes annuels de l'exercice passé.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle désigne les commissaires aux comptes.

Elle examine le fonctionnement global de l'Association, celui des équipements et ce par rapport aux objectifs et aux orientations définis par les présents statuts.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 12 :

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, la présence ou la représentation par pouvoir de la moitié des membres est nécessaire, ce quorum étant calculé tous collèges confondus. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera

convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés par pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 :

Les décisions prises par l'Assemblée Générale engagent solidairement la responsabilité de l'ensemble des membres de l'Association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 :

Le Conseil d'Administration se compose de 24 membres actifs, personnes morales et physiques, répartis en quatre collèges :

6 MEMBRES REPRESENTANT LES PARTENAIRES
6 REPRESENTANTS DES SALARIES
6 PERSONNES PHYSIQUES QUALIFIEES
6 MEMBRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Participent à titre consultatif :

- Trois représentants du Comité d'Entreprise,
- Deux représentants des directeurs d'établissement,
- Le directeur de l'association, sauf pour les décisions le concernant personnellement.

ARTICLE 15 :

Collège des représentants des salariés : 6 membres.

Ces membres sont élus par l'ensemble des salariés de l'Association par une élection à un seul tour sur listes ayant recueilli la signature d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sein de l'ARI.

ARTICLE 16 :

Le Conseil d'Administration est élu pour quatre ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les deux ans.

ARTICLE 17 :

Le Conseil d'Administration constitue l'organe délibératif de l'Association.

Il se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il vote les budgets prévisionnels.

Il établit le Règlement Intérieur de l'Association qui précise ces modalités de fonctionnement.

Il est compétent pour la mise en œuvre des orientations et des objectifs de l'Association. A cet effet, il peut notamment organiser des commissions, groupes de travail, réunions...

Il met en place et saisit le Conseil Scientifique.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il élit le Bureau.

Il nomme et révoque le Directeur Général sur proposition du Président.

Il autorise tous emprunts hypothécaires ou autres, tous actes, acquisitions, aliénations et investissements reconnus nécessaires ainsi que la conclusion des marchés et contrats utiles à la poursuite de l'objet de l'Association, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions, radiations et transcriptions utiles.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 18 :

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, la présence ou la représentation par pouvoir de la moitié des membres est nécessaire avec un minimum de 10 membres présents, ce quorum étant calculé tous collègues confondus. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut être convoqué à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés par pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

LE BUREAU

ARTICLE 19 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau de 9 membres, issus du collège des personnes physiques qualifiées et de celui des partenaires, composé comme suit :

- 1 Président, 1 vice-président,
- 1 secrétaire général, 1 secrétaire général adjoint,
- 1 trésorier, 1 trésorier adjoint,
- 3 conseillers.

Le Bureau ne peut être constitué de membres appartenant à un seul collège.

Le Bureau est élu pour deux ans à la majorité absolue au premier tour poste par poste.

Le Bureau se réunit au moins sept fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 20 :

Le Bureau représente l'exécutif du Conseil d'Administration.

Il règle les affaires courantes entre deux Conseils d'Administration et en rend compte au Conseil d'Administration suivant.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration et prépare celui de l'Assemblée Générale.

Il est consulté par le Président sur la nomination et le licenciement des Directeurs, Directeurs adjoints d'établissement et de services ainsi que des autres cadres hiérarchiques (chefs de service ou personnels ayant mission de responsabilité), selon les modalités fixées au règlement intérieur.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21 :

Les administrateurs ne peuvent être rémunérés à quelque titre que ce soit pour leur participation à la vie de l'Association ; toutefois les frais et débours occasionnés par leur mandat seront remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 22 :

Les dépenses de l'Association sont ordonnancées par le Président.

Le Président peut faire ouvrir au nom de l'Association tous comptes bancaires ou chèques postaux ou livrets d'épargne.

Le Président peut ester en justice et en informe le Bureau.

ARTICLE 23 :

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les subventions,
- Les budgets des établissements.
- Les cotisations de ses adhérents.
- D'une manière générale, toute ressource autorisée par la loi.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION :

ARTICLE 24 :

La modification des statuts ne peut se faire que sur proposition du Bureau ou de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance extraordinaire de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, convoquée spécialement trente jours avant à cet effet, ne peut délibérer qu'en présence au moins des deux tiers des membres présents ou représentés ; ce quorum est calculé tous collèges confondus. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, toujours selon la règle de la majorité des deux tiers des votants pour l'adoption des modifications.

ARTICLE 25 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet ; elle doit comprendre au moins les deux tiers de ses membres, ce quorum étant calculé tous collèges confondus. Si ce quorum n'est pas atteint,

une seconde assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai minimum de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution est acquise dans tous les cas par une majorité des trois quarts des votants.

ARTICLE 26 :

L'Assemblée décide de la dévolution des biens en conformité avec la législation, à toute association poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 27 :

Les dispositions des présents statuts seront applicables à compter de la prochaine assemblée générale ordinaire. Celles de l'article 19 seront applicables immédiatement.

A MARSEILLE,

Statuts déposés le 29 juin 1985 et modifiés le 20 juin 1986, le 27 octobre 1989, le 13 juin 1992, le 24 juin 1994, le 14 décembre 1999, le 29 juin 2004.

Certifiés conformes par

Recteur Jacques PANTALONI
Président